

Arrêt

n° 295 851 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. CARUSO, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 juillet 2017 et, le 10 août 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 avril 2017, alors que vous conduisiez votre taxi-moto à Conakry, vous heurtez une passante et la blessez gravement. Vous êtes tous les deux emmenés à l'hôpital de Matoto. Après votre arrivée à l'hôpital, le mari militaire de cette dame, [A.D.], vous agresse et tente de vous tuer avec un fusil. Les membres de votre famille, les médecins et les policiers présents sur place s'interposent. Vous profitez de l'occasion pour quitter l'hôpital. Directement après votre fuite, vous embarquez dans un camion pour fuir le pays. Vous transitez par le Mali, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne le 18 juin 2017. Vous rejoignez la Belgique un mois plus tard.

Le 30 avril 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1^{er} juin 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 2 janvier 2019, le Conseil confirme la décision du Commissariat général dans son ensemble. En janvier 2021, vous vous rendez en Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous rapatrient en Belgique, état responsable de l'analyse de votre besoin de protection allégué.

Le 3 septembre 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et vous ne déposez aucun document.

Le 30 novembre 2021, votre demande de protection est déclarée irrecevable. Le 10 décembre 2021, vous avez introduit un recours devant le Conseil. Le 23 février 2022, par l'arrêt n°268837, votre requête a été rejetée.

Vous êtes écroué à la prison de Namur depuis le 31 octobre 2022.

Le 21 mars 2023, sans avoir quitté le royaume, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué être homosexuel mais ne pas en avoir parlé lors de vos deux précédentes demandes de protection et craindre d'être maltraité en cas de retour. Vous avez dit ne pas craindre d'autres choses.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre troisième demande de protection, vous avez déclaré être homosexuel, être rejeté par vos parents et craindre d'être torturé en cas de retour au pays (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents intitulé « Déclarations Demande Ultérieure », questions 16, 17, 20). Vous reconnaissiez ne pas en avoir parlé lors de vos deux premières demandes de protection.

D'une part, relevons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui, sollicitant la protection des autorités belges, est censée leur faire confiance et leur faire part des réels motifs pour lesquels elle craint de retourner dans son pays.

Or, lors de vos deux premières demandes de protection vous avez invoqué d'autres faits - vous avez dit craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités guinéennes après avoir blessé accidentellement la femme d'un militaire puis avoir fui -, faits dont vous ne faites plus du tout mention lors de la présente demande de protection. Si un tel constat ne dispense pas le Commissariat général d'examiner les craintes invoquées à l'occasion de la présente demande, fussent-elles différentes, il n'en demeure pas moins qu'un tel revirement dans vos propos nuit à la crédibilité générale de votre troisième demande de protection.

Mais surtout, une telle omission et l'invocation particulièrement tardive de votre orientation sexuelle comme motif de crainte en cas de retour en Guinée, soit, environ 6 années après votre arrivée en Belgique et deux premières demandes de protection, lesquelles vous laissaient l'occasion d'exprimer votre crainte à quatre reprises tantôt devant le Commissariat général puis, par la suite, devant le Conseil à l'occasion de vos deux recours, empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.

Relevons du reste que vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à éclairer le Commissariat général et à expliquer l'écoulement d'un si long délai avant de lui faire part, in fine, du seul motif pour lequel vous dites craindre, lors de votre troisième demande de protection, de retourner en Guinée.

Partant compte tenu tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous avez avancé des éléments nouveaux [...] qui augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous n'avez avancé aucun autre fait à l'appui de votre demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 17 juillet 2017. Il a introduit une première demande de protection internationale le 10 août 2018 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de ses autorités après avoir renversé une passante et pris la fuite alors qu'il conduisait son taxi-moto. Il déclarait, en outre, craindre le mari militaire de la victime, après que celle-ci soit décédée.

Le 30 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°214 652 du 2 janvier 2019. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a considéré que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 3 septembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitérait les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le 30 novembre 2021, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Dans son arrêt n°268 837 du 23 février 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante.

Le 21 mars 2023, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque une nouvelle crainte liée à son orientation sexuelle. Le 14 avril 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] Prononcer l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile de mon requérant [...] ».

2.4. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas invoqué son orientation sexuelle lors de ses deux premières demandes de protection internationale. A cet égard, elle se réfère au devoir de collaboration et soutient que « la requête se contente de se référer à la religion du requérant pour expliquer sa tardivité à évoquer son orientation sexuelle, toutefois, la requête n'évoque nullement l'élément déclencheur qui aurait poussé le requérant à s'exprimer sur son homosexualité lors de sa 3ème demande [...] ».

En outre, elle précise que le requérant a été entendu, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et que, « dans le cadre d'une demande ultérieure, le Commissariat Général n'est pas dans l'obligation d'entendre le demandeur de protection internationale ». A cet égard, elle indique que « il a été stipulé au requérant lors de son entretien fait le 23/03/2023 à la prison de Namur dans le cadre de sa 3ème demande de protection internationale les faits suivants : « qu'il doit répondre le plus correctement que possible aux questions ci-après et cela avec tous les éléments de preuve dont il dispose, ainsi que des risques qu'il encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis » » et que « il a à nouveau été souligné au requérant qu'« il est dès lors essentiel de mentionner déjà ici tous les nouveaux éléments à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ou d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de le faire ». Cependant, malgré ces précisions et informations données par l'agent, le requérant reste bref ». Dès lors, elle reproche au requérant d'avoir méconnu son devoir de collaboration et se réfère à l'arrêt du Conseil n°164.415 du 18 mars 2016.

Par ailleurs, elle soutient que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que « la requête ne présente aucun élément tangible permettant d'expliquer la découverte et la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant ou encore son vécu en tant qu'homosexuel ainsi que la connaissance de son orientation sexuelle par sa famille au pays ». Dès lors, elle affirme que l'acte attaqué est suffisamment motivé.

2.5. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant : « [...] Pièce 2 : Conseils aux voyageurs de la part du SPF ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, force est de relever que le requérant invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale une nouvelle crainte liée à son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil constate qu'à défaut d'un nouvel entretien personnel, le requérant n'a pas été entendu, de manière approfondie, sur les motifs de la nouvelle crainte qu'il invoque, à savoir son orientation sexuelle. Or, le requérant affirme

résider en Belgique depuis de nombreuses années et explique, notamment lors de l'audience du 21 septembre 2023, qu'il a découvert son homosexualité il y a trois ans et qu'il a entretenu une relation homosexuelle sur le territoire qui aurait duré une année. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'une instruction approfondie de l'orientation sexuelle du requérant afin de déterminer si les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations du 5 juin 2023 (dossier de procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser d'entendre, de manière approfondie et éclairée, le requérant au sujet de sa nouvelle crainte liée à son orientation sexuelle.

4.4. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant, dans l'acte attaqué, ainsi que dans sa note d'observations datée du 5 juin 2023 (dossier de procédure, pièce 8), son attitude et, notamment, le fait d'avoir passé sous silence son orientation sexuelle alléguée, dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale. A cet égard, si le Conseil estime que le caractère tardif de l'invocation de cet élément peut, certes, constituer une indication de la mauvaise foi du requérant et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve, il rappelle que dans son arrêt rendu dans l'affaire A, B, C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « *[I]l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution* » (C.J.U.E., 2 décembre 2014, A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13).

4.5. Partant, compte tenu des craintes alléguées par le requérant, de l'argumentation de la requête et eu égard au fait que l'intéressé n'a pas été entendu de manière approfondie dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer au mieux sur son orientation sexuelle alléguée. Le cas échéant, il convient, par ailleurs, de réunir toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuels en Guinée.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU